

Loi N° 71-13 du 9 mars 1971, portant abrogation de l'article 306 bis du Code Pénal (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 306 bis, ajouté au Code Pénal par l'article 2 de la loi N° 69-44 du 26 juillet 1969, portant modification de certains articles du Code Pénal, est abrogé.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 9 mars 1971

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 mars 1971.